

## **Fiche n°4 sur les différentes formes de « congés » utilisables par les bénévoles.**

Plusieurs textes de loi ont défini les conditions relatives à des congés destinés à faciliter le don de temps et la disponibilité des bénévoles :

- \* Le congé CADRE JEUNESSE.
- \* Le congé de REPRESENTATION.

### **LE CONGE “ CADRE JEUNESSE “**

Références législatives :

Loi du 11 janvier 1984, pour la fonction publique de l'Etat.

Loi du 26 janvier 1984, pour la fonction publique territoriale.

Loi du 9 janvier 1986, pour la fonction publique hospitalière.

Loi du 29 décembre 1961 pour les salariés du secteur privé.

Le congé Cadre Jeunesse, prévu à l'origine pour les jeunes fonctionnaires, a été étendu aux jeunes du secteur privé, pour leur permettre de se former comme cadres ou animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, sportives et de plein air, notamment.

Ce congé est ouvert aux jeunes de moins de 25 ans. Il est de 6 jours ouvrables par an.

Ce congé est de droit ; il ne peut pas être refusé par l'employeur. Il peut seulement être différé pour raisons de service ou de contraintes spécifiques de l'entreprise. Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié au salarié, dans les 8 jours qui suivent la demande.

Les salariés ou fonctionnaires de plus de 25 ans peuvent bénéficier à titre exceptionnel de ce congé (une seule fois) s'ils peuvent justifier d'une activité d'encadrement associatif de 3 ans minimum.

La liste des associations ouvrant droit au congé Cadre Jeunesse est fixée par arrêté du premier ministre.

\*\*\*\*\*

Note complémentaire :

En 2001, le ministère de la jeunesse et des sports a envisagé de transformer le congé Cadre Jeunesse en un congé pour responsabilité associative, qui permettrait d'en étendre et d'en préciser les dispositions. Ce projet de texte de portée plus générale a été favorablement accueilli par de nombreuses associations.

\*\*\*\*\*

## LE CONGE DE REPRESENTATION

Références législatives

- Loi du 7 août 1991 N° 91-772
- Loi du 17 juillet 2001 N° 2001-624.

Le congé de REPRESENTATION a pour objectif de favoriser la participation des bénévoles salariés, à des réunions, pendant leurs heures de travail.

Ce congé est ouvert à tout salarié du secteur privé, mais aussi des fonctions publiques d'Etat, territoriales et hospitalière.

Tout salarié ou fonctionnaire peut bénéficier de ce congé, pour remplir un mandat de représentation auprès d'une instance mise en place par une autorité de l'Etat, que ce soit au niveau régional ou départemental, ou par une collectivité territoriale.

Le congé de représentation est de 9 jours ouvrables maximum par an. Cette représentation peut être fractionnée en demi journées.

L'absence en congé de représentation est assimilée à une période de travail effectif, ouvrant tous les droits liés au contrat de travail. Elle ne peut être imputée sur la durée des congés payés annuels.

Ce congé est de droit ; il ne peut être refusé par l'employeur, sauf s'il estime, après consultation des représentants du personnel, que celui-ci est incompatible avec la bonne marche de l'entreprise.

La liste des instances ouvrant droit au congé de représentation est arrêtée par chaque ministre concerné. Elle est disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative (D.D.V.A.)

Dans le cas où le salaire du bénéficiaire du congé n'est pas maintenu par l'employeur, le salarié reçoit de l'Etat ou de la collectivité territoriale une indemnité qui compense en totalité ou en partie la perte de salaire qu'il subit. Cette indemnité est identique à celle versée aux conseillers prud'hommes. Si l'employeur maintient la rémunération au salarié, les sommes versées à ce titre, peuvent bénéficier de la déductibilité prévue par le code général des impôts, pour les dons faits à des organismes d'intérêt général.

Note complémentaire :

Les dispositions relatives au congé de représentation sont mal connues dans le monde associatif, et peu utilisées. Elles mériteraient sans doute une redéfinition et une réactualisation, notamment en ce qui concerne le montant des indemnités compensatrices.

\*\*\*\*\*

(Origine : Pierre Blein UNIOPSS mars 2005)